

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Instruction du 16 octobre 2017 relative à l'éloignement
des personnes représentant une menace pour l'ordre public et des sortants de prison**

NOR : INTK1701890J

Référence :

Circulaire INTV1631686J du 2 novembre 2016 pour l'application de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France – dispositions applicables à compter du 1^{er} novembre 2016 et du 1^{er} janvier 2017.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Messieurs les préfets de zone; Mesdames et messieurs les préfets de région; Mesdames et messieurs les préfets de département; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône; Monsieur le directeur général de la police nationale; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale; Monsieur le directeur général des étrangers en France; Monsieur le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration; Monsieur le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

La lutte contre l'immigration irrégulière est une politique publique qui doit être mise en œuvre avec la plus grande fermeté en utilisant l'ensemble des outils et des dispositifs autorisés par les textes.

En particulier, les étrangers représentant une menace pour l'ordre public et les étrangers incarcérés doivent être l'objet de toute votre attention. Après examen individuel de leur situation, je vous demande de mettre résolument en œuvre les mesures d'éloignement les concernant.

1. À cet effet, vous veillerez à rappeler à l'ensemble des services interpellateurs qu'ils doivent systématiquement vous informer lorsqu'ils constatent une situation irrégulière lors d'une garde à vue dans la perspective, le cas échéant, d'engager une procédure d'éloignement. Il vous appartient ensuite de veiller à l'intervention d'une telle mesure chaque fois que les conditions en seront remplies.

Je vous rappelle de plus qu'en vertu des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA – 1^o du troisième alinéa du II), l'existence d'une menace à l'ordre public permet de refuser à l'intéressé le bénéfice du délai de départ volontaire. Je vous invite à faire pleinement usage de cette possibilité. Je rappelle en outre qu'une interdiction de retour devra systématiquement être prise dans ce cas de figure (III du même article L. 511-1).

La notion de « menace pour l'ordre public » ne se fonde pas exclusivement sur les troubles à l'ordre public déjà constatés, comme le ferait une sanction, mais constitue une mesure préventive, fondée sur la menace pour l'ordre public, c'est-à-dire sur une évaluation de la dangerosité de l'intéressé dans l'avenir. Cette appréciation prend naturellement en considération des faits déjà commis par le passé mais demeure, en droit, indépendante des condamnations pénales prises à l'encontre de l'intéressé.

Bien entendu, vous procéderez dans tous les cas à un examen d'ensemble de la situation de l'intéressé, notamment au regard des articles L. 511-4, L. 521-2 et L. 521-3 du CESEDA.

Vous vous attacherez à placer en rétention les personnes concernées dès lors qu'elles présenteront un risque de fuite tel que défini au 3^o du II de l'article L. 511-1 du CESEDA. À cet effet, vous contacterez le centre de rétention administrative (CRA) le plus proche afin de vérifier ses disponibilités. Si le placement dans celui-ci n'est pas possible, vous rechercherez les possibilités de placement dans d'autres CRA en sollicitant à cet effet le « référent régulation rétention » de la direction zonale de la police aux frontières (*cf.* note du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur du 10 août 2015).

2. J'attire en outre votre attention sur les situations particulières suivantes :

a) L'existence d'une menace à l'ordre public peut, en elle-même, fonder une mesure d'éloignement à l'égard des ressortissants de pays tiers non membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne qui résident sur notre territoire depuis moins de trois mois (8^o du I de l'article L. 511-1 du CESEDA).

b) Je rappelle par ailleurs que l'existence d'une menace pour l'ordre public constitue un motif de refus d'un titre de séjour (voir notamment les articles L. 313-3 et L. 314-3 du CESEDA). Elle constitue également un motif de retrait d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle. Ce retrait est également possible lorsque l'étranger a commis les faits l'exposant aux condamnations pénales mentionnées à l'article L. 313-5 du CESEDA. La carte de résident, elle, peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 314-6-1 du CESEDA. La menace à l'ordre public permet également d'abroger un visa d'une durée supérieure à trois mois (article R. 311-3 du CESEDA).

c) Les étrangers bénéficiant du droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne (notamment les ressortissants de l'Union européenne et les membres de leur famille) peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement

s'ils représentent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société (3° de l'article L. 511-3-1 du CESEDA). A titre d'exemple, le juge national a pu considérer qu'une telle menace était constituée par des faits de vol en réunion (CAA Nantes, 14 février 2013, n° 12NT01961) ou des faits réitérés de vols à l'étalage en réunion et recel de vol (CAA Douai, 28 juin 2012, n° 11DA01838).

d) L'éloignement des étrangers en fin d'une peine d'emprisonnement doit être une priorité, qu'ils soient en situation irrégulière ou qu'ils représentent une menace pour l'ordre public. A cet effet, vous examinerez systématiquement la situation au regard du séjour des étrangers détenus. Je vous rappelle à cet égard la circulaire du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux du 11 janvier 2011 relative à l'éloignement des étrangers incarcérés, qui prévoit la conclusion de protocoles départementaux entre les préfetures et les établissements pénitentiaires. Cette circulaire a été complétée par une instruction n° NOR : INTD1623364J du 16 août 2016 du directeur de l'immigration et du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques. L'objet de ces protocoles est d'assurer la meilleure coordination possible entre les services pour anticiper au mieux les éloignements durant la phase d'incarcération.

Je vous demande de vous assurer de leurs bonnes conditions d'application. Je vous rappelle que les décisions d'éloignement peuvent être notifiées aux détenus en détention. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre pour cela leur élargissement ou leur placement en rétention (CJUE, 13 juillet 2017, C-193-16).

En coordination avec l'autorité judiciaire et l'administration pénitentiaire, vous devez, dès le début de la période de détention, engager les diligences pour procéder à l'identification des intéressés en vue d'obtenir, avant l'issue de l'incarcération, des laissez-passer consulaires permettant l'exécution des mesures d'éloignement (OQTF, interdiction judiciaire du territoire ou mesure d'expulsion).

Dans cette perspective, je vous invite à déléguer, chaque fois que cela est possible, aux services de la police aux frontières le travail d'identification des détenus étrangers.

La mise en œuvre de ces diligences vise à éviter, dans toute la mesure du possible, un placement en rétention à l'issue de l'incarcération. Je vous rappelle à cet égard que le IV de l'article L. 512-1 du CESEDA prévoit des délais réduits de recours et de jugement contre les OQTF et décisions connexes prises à l'encontre des personnes détenues.

3. Les procédures d'expulsion pourront être utilisées à l'encontre des ressortissants étrangers, incarcérés ou non, qui représentent une menace grave pour l'ordre et la sécurité publics. Par comparaison avec les autres procédures d'éloignement, l'expulsion constitue la procédure la mieux adaptée s'agissant des ressortissants étrangers qui représentent une menace grave pour l'ordre et la sécurité publics, qu'il s'agisse d'individus liés au terrorisme ou à des courants idéologiques extrémistes, ou impliqués dans des faits de droit commun, qui peuvent également revêtir une particulière gravité.

Les services de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ – sous-direction des polices administratives – bureau du droit et des procédures d'expulsion) sont vos référents en matière de mise en œuvre de la procédure d'expulsion. Je vous invite à vous référer à l'instruction conjointe (DGEF/DLPAJ), en date du 16 août 2016, relative à la mise en œuvre de la procédure d'expulsion des ressortissants étrangers pour motif d'ordre public.

Les cas signalés en fonction de la gravité de la menace et de la difficulté à obtenir un document de voyage doivent être portés sans délais à la connaissance de la direction générale des étrangers en France (DIMM/SDLII).

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître les difficultés que vous pourriez être amenés à rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

Fait le 16 octobre 2017.

G. COLLOMB